Informations de base

2000/2015(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Franchissement des frontières extérieures, coopération Schengen. Rapports annuels 1998 **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE-DE)	24/02/2000
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	SÖRENSEN Patsy (V/ALE)	01/02/2000
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/1999	Publication du document de base non-législatif	10846/1999	Résumé
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/09/2000	Publication du document de base non-législatif	N5-0729/2000	Résumé
20/06/2001	Vote en commission		Résumé
20/06/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0233/2001	
20/09/2001	Décision du Parlement	T5-0478/2001	Résumé
20/09/2001	Débat en plénière		
20/09/2001	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2015(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12332

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0233/2001	20/06/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0478/2001 JO C 077 28.03.2002, p. 0023-0141 E	20/09/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	10846/1999	08/09/1999	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	11329/3/1999	16/11/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	SEC(2000)1439	14/09/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
OS	Document de base non législatif	N5-0729/2000	14/09/2000	Résumé

Franchissement des frontières extérieures, coopération Schengen. Rapports annuels 1998

2000/2015(COS) - 14/09/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du quatrième rapport annuel de l'Autorité de contrôle commune de Schengen. CONTENU : le présent rapport porte sur les activités de l'Autorité commune de Schengen (ACC) durant la période allant de mars 1999 à février 2000. Pour l'essentiel, le rapport constate que l'autorité de contrôle a mis en oeuvre un maximum de mesures pour défendre les intérêts des particuliers dans la protection de leur vie privée. Il montre en particulier que durant cette période, l'ACC a constitué un maillon indispensable de la structure Schengen. Tant en ce qui concerne les mesures de sécurité dans le cadre du SIS que dans la défense des intérêts des particuliers ou encore l'accomplissement du devoir d'information vis-à-vis des citoyens, l'ACC a, à nouveau, formulé une série de recommandations, avis, propositions ou suggestions reprises à l'annexe du rapport. Parmi celles-ci on citera notamment un avis sur la sécurité des bureaux SIRENE, sur l'archivage des dossiers après la suppression d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) et sur l'introduction d'un signalement dans le SIS sur les personnes dont l'identité a été usurpée. En ce qui

concerne les recommandations, l'ACC s'est prononcée sur le contrôle du C.SIS depuis l'adhésion de l'Autriche, de la Grèce et de l'Italie à ce système ainsi que sur le cryptage des liaisons SIS. À noter enfin l'initiative lancée par l'ACC de créer un site Internet présentant les activités de l'ACC et les droits des citoyens en la matière. L'ACC a également lancé dans tous les pays, une campagne d'information destinée aux citoyens sur le thème "le SIS vous concerne". Une évaluation de cette campagne est actuellement en cours. La rapport de l'ACC note en outre la volonté des autorités équivalentes des pays candidats de collaborer de manière constructive au bon fonctionnement du mécanisme Schengen. Toutefois, cette volonté a pu contraster avec le manque de bienveillance qui a caractérisé le traitement réservé à l'ACC dans l'accomplissement de ses tâches. Parallèlement, le rapport note avec satisfaction la volonté du Conseil de faire progresser la mise en place d'un Secrétariat commun pour toutes les autorités de contrôle dans le secteur policier européen (Schengen, EUROPOL, Système d'information douanier, etc.), cette nouvelle future structure dotant l'ACC de moyens propres et lui permettant de travailler avec plus d'efficacité et d'autonomie (voir CNS/2000/0804).

Franchissement des frontières extérieures, coopération Schengen. Rapports annuels 1998

2000/2015(COS) - 08/09/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport annuel 1998 sur l'application de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. CONTENU : Selon ce rapport, la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAS), en vigueur au Bénélux, en Allemagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Espagne et pour partie seulement en Grèce, a largement fait ses preuves en 1998. Compte tenu de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et de l'intégration de Schengen à l'Union européenne, le message de Schengen après plusieurs années d'application de ce régime est le suivant : la libre circulation des personnes en Europe, qui se manifeste sous la forme d'une suppression des contrôles aux frontières intérieures, se justifie si elle est assortie de mesures de compensation efficaces en matière de sécurité. Des milliers de voyageurs ont franchis sans entraves les frontières ouvertes sans que la sécurité à l'intérieur du territoire Schengen en ait pâti de manière visible. Ainsi, l'apport historique de la coopération Schengen est d'avoir fait triompher la libre circulation sans entraves des personnes tout en les protégeant contre la criminalité internationale, et d'avoir contribué de manière décisive à ce que l'Europe soit considérée comme une communauté également en matière de sécurité. Concrètement, le succès de Schengen se manifeste par exemple dans l'amélioration de la protection des frontières extérieures, dans l'utilisation optimale du Système d'information Schengen (SIS), qui compte 40.000 postes de consultation environ, dans la mise en pratique concertée du régime de visas commun, dans l'intensité de la coopération policière, dans la lutte résolue contre l'immigration clandestine ainsi que dans les améliorations apportées aux procédures d'entraide judiciaire. Néanmoins, le rapport estime que les conquêtes de Schengen sont encore imparfaites et ont besoin d'être complétées et mises à jour. Ainsi, le rapport relève qu'en matière de suppression des contrôles aux frontières intérieures, la France applique toujours des dispositions dérogatoires à la CAS avec la Belgique et le Luxembourg pour se protéger des effets de la politique hollandaise en matière de lutte contre la drogue. En ce qui concerne le système SIS, si son fonctionnement et son utilisation sont jugés comme globalement satisfaisants, le rapport signale une série de problèmes techniques liés à certains signalements. En ce qui concerne la circulation des personnes dans l'espace Schengen, le rapport estime que d'énormes progrès ont été accomplis dans le domaine de l'harmonisation de la politique en matière de visas et de visas de transit aéroportuaire. En revanche, des progrès sont encore attendus dans le domaine de la réadmission des ressortissants de pays tiers. Avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, les travaux devraient se poursuivre dans ce sens. D'autres problèmes sont évoqués, tels que la lutte contre la drogue, qui demeure une priorité absolue dans l'espace Schengen (lutte contre le narcotourisme régional, en particulier) ou le renforcement de la coopération policière.Le rapport souligne à cet égard l'excellence de projets tels celui portant sur les itinéraires de l'immigration clandestine et sur la lutte contre les organisations criminelles de passeurs qui a permis d'interpeller une centaine de passeurs au niveau européen. En revanche, il note encore des problèmes techniques dans la coopération policière portant sur l'interprétation des actes auxquels les services de police peuvent répondre. Une liste d'actes commune est ainsi à l'étude reprenant les actes que les services de police peuvent solliciter. À noter également la mise en place aux frontières communes de certains États membres, de commissariats de police communs ainsi que la réalisation de quelques 370 observations transfrontalières communes et 39 poursuites transfrontalières (en augmentation de 10% par rapport à 1997). Parallèlement, la coopération judiciaire est jugée de manière satisfaisante, même si les possibilités d'accélérer la coopération n'ont pas encore été entièrement épuisées. Enfin, le rapport note la création d'une Commission permanente chargée de l'évaluation et de l'application de Schengen dont la mission consistera pour l'essentiel à vérifier que les pays candidats réunissent bien les conditions requises pour mettre en oeuvre la CAS. Il note également des mesures de rapprochement avec la Suisse en tant qu'enclave centrale de l'espace Schengen. Toutefois, toutes les délégations ne se sont pas favorablement prononcées pour un rapprochement avec ce pays, reportant la coopération avec la Suisse à une date ultérieure.

Franchissement des frontières extérieures, coopération Schengen. Rapports annuels 1998

2000/2015(COS) - 20/09/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos COELHO (PPE-DE, P), le Parlement européen invite le Conseil à déclarer officiellement que ses actions futures, y compris le fonctionnement du système d'information Schengen, seront en conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il invite par ailleurs le Royaume-Uni et l'Irlande à s'engager à participer pleinement à l'acquis de Schengen (et, par conséquent, à supprimer les contrôles aux frontières) et à indiquer le calendrier prévu pour les modifications juridiques et techniques requises, qu'ils s'efforceront de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais. Le Parlement demande que les dispositions de Schengen sur la confidentialité des documents soient remplacées par des dispositions sur le droit d'accès du public et souhaite être informé au sujet des documents exclus de l'accès au public. Il invite le Conseil et la Commission à informer régulièrement le Parlement du développement de la coopération dans les domaines du troisième pilier. Dans le contexte de l'introduction des dispositions de l'art. 2, par. 2 de la Convention de Schengen dans la législation communautaire, la Commission est invitée à inclure dans sa proposition des règles sur la consultation préalable du Conseil, l'adoption de contrôles frontaliers temporaires pour une période limitée (éventuellement 30 jours), une révision de la proportionnalité des contrôles et des conditions relatives à la prolongation de cette période. Le Parlement demande encore au Conseil : - d'assurer la pleine participation du Parlement dans le débat sur les mesures visant à combler les lacunes dans le domaine de la coopération policière et de garantir la cohérence des dispositions pratiques à appliquer dans le cadre de la convention de Schengen; -

de consulter le Parlement dans un délai raisonnable sur toute décision cadre, décision et convention; - d'adopter un instrument juridiquement contraignant en matière de protection des données à appliquer dans le cadre du troisième pilier; - d'arrêter des normes, des procédures, des compétences uniformes et un budget séparé pour le fonctionnement de l'organe unique de contrôle, sous le contrôle du Parlement européen, en ce qui concerne ses activités dans le cadre des trois conventions (Schengen, Europol et emploi de l'informatique dans le domaine des douanes) afin de garantir le respect des normes de protection des données; Le Parlement demande que le système d'information de Schengen soit géré dans le cadre de l'UE, par un organe distinct, financé à partir du budget communautaire, et demande l'établissement d'un système d'information communautaire (de l'Union) qui, sous la responsabilité de la Commission, serait constitué par un système de réseaux informatiques unique pour les données reçues dans le cadre des trois conventions (Schengen, Europol et emploi de l'informatique dans le domaine des douanes). Enfin, il demande que l'adhésion des pays candidats ne soit soumise qu'à l'acceptation politique de l'acquis de Schengen et à la mise en oeuvre des instruments politiques nécessaires à la transposition de l'acquis et demande que la suppressiondes frontières intérieures pour la libre circulation des personnes fasse, sur proposition de la Commission, l'objet d'une décision ultérieure distincte du Conseil après consultation du Parlement.

Franchissement des frontières extérieures, coopération Schengen. Rapports annuels 1998

2000/2015(COS) - 16/11/1999 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation du rapport annuel sur la situation aux frontières extérieures des États dans lesquels la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAS) a été mise en vigueur (période allant du 01.01.1998 au 31.12.1998). CONTENU : Selon ce rapport, l'année 1998 a été marquée par une intensification sensible de la pression migratoire, surtout aux frontières terrestres et maritimes. Face à cette situation, les États membres ont considérablement augmenté leurs effectifs, investi dans du matériel de haute technologie et renforcé leur coopération avec les pays voisins. Même si la Convention donne des résultats satisfaisants dans ce domaine, les problèmes qui surgissent mettent en évidence des lacunes juridiques et pratiques qu'il importe de combler. Le rapport note que l'année 1998 aura été importante du point de vue des contrôles aux frontières. Il met en particulier en évidence la situation de l'immigration clandestine de plus en plus préoccupante pour les États membres en terme quantitative et de réponse répressive. L'intensification de ce type d'immigration est due en grande partie aux tensions politiques, économiques, ethniques ou religieuses qui règnent dans les pays sources de l'immigration. Ce type d'immigration émane en particulier des Balkans (Albanie, Kosovo) ; des régions peuplées par les kurdes (Nord de l'Irak, Iran et est de la Turquie) et d'Afrique du Nord et recourt presque systématiquement aux services de la criminalité organisée. Le rapport constate également un certain nombre de problèmes aux frontières extérieures de l'Union et s'attache à décrire la situation aux frontières terrestes, aux aéroports et aux frontières maritimes en évaluant les mesures prises par les États membres pour rencontrer et résoudre les problèmes spécifiques. D'une manière générale, pour chaque type de frontières, des efforts considérables ont été consentis pour régler le problème de l'immigration clandestine et le trafic d'êtres humains. Ils se sont traduits par l'augmentation des effectifs déployés aux frontières, le recours à des technologies plus efficaces et une assistance mutuelle. Toutefois, les problèmes qui subsistent indique qu'il importe d'intensifier la coopération au niveau européen. Il faut notamment poursuivre l'examen des questions relatives aux dispositions du Manuel commun concernant les contrôles à l'entrée et à la sortie de l'Union, au SIS, à la délivrance des visas, aux documents de voyage et aux titres de séjour. Vu la pression migratoire sans cesse grandissante aux frontières extérieures, le rapport énonce une série de recommandations en vue d'améliorer les contrôles. Il s'agit en particulier : - d'améliorer les échanges d'information entre États Schengen sur les causes des mouvements migratoires et les pays de destination de l'immigration; - d'organiser des réunions entre responsables des contrôles confrontés à des problèmes analogues; - d'augmenter le nombre de conseillers en matière de documents et officiers de liaison et de mieux coordonner leur action entre différents États membres; - d'intensifier la formation des effectifs (du secteur privéou public) chargés du contrôle aux portes d'embarquement. Au niveau européen, le rapport recommande également : - une harmonisation plus complète de la politique en matière de visas au niveau de l'Union; - une réduction de la diversité des titres de séjour délivrés par les États membres moyennant la mise en oeuvre et l'application rapide de l'action commune du Conseil relative à un modèle uniforme de permis de séjour; - la confidentialité des informations concernant les cachets d'entrée et de sortie; - la négociation commune d'accords de réadmission avec les pays d'origine et de transit des immigrants dans les cas où il est difficile de négocier de tels accords sur une base bilatérale; - la révision des dispositions relatives aux contrôles à l'entrée et à la sortie; - l'harmonisation des législations et des pratiques des États membres en ce qui concerne les sanctions applicables aux transporteurs qui prennent à leur bords des passagers non munis des documents requis.

Franchissement des frontières extérieures, coopération Schengen. Rapports annuels 1998

2000/2015(COS) - 14/09/2000 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présenter l'avis de la Commission sur la demande de l'Irlande de participer à une partie des dispositions de l'acquis de Schengen. CONTENU : Conformément à l'art. 4, al. 1 du Protocole Schengen, les deux États membres qui n'avaient pas souscrit à l'acquis de Schengen au moment de sa signature peuvent à tout moment demander de participer à tout ou partie des dispositions de cet acquis. C'est ainsi que le 29 mai 2000, le Conseil a décidé d'autoriser le Royaume-Uni à participer à une partie de ces dispositions par sa Décision 2000/365/CE. Par lettre du 16 juin 2000, le gouvernement de l'Irlande a introduit une demande semblable afin de participer aux dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, à la lutte contre les stupéfiants, ainsi qu'au SIS. Comme pour le Royaume-Uni, le Conseil statue sur une telle demande à l'unanimité des États signataires de Schengen et du représentant du gouvernement irlandais. Le présent document vise à exprimer l'avis de la Commission sur la demande de l'Irlande, comme ce fut le cas pour le Royaume-Uni (voir COS/2000/2098). Dans une très large mesure, l'avis de la Commission suit les mêmes critères que ceux applicables au Royaume-Uni et en particulier les lignes directrices du Conseil en la matière. Pour l'essentiel, l'avis de la Commission se révèle positif, même si la Commission estime qu'à terme la coopération devrait s'élargir aux autres aspects de libre circulation couverts par l'acquis de Schengen. Elle considère que la demande de l'Irlande constitue une étape importante dans la réalisation d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle fait toutefois une série de recommandations, qui, dans l'ensemble, sont assez semblables à celles qu'elles avaient déjà exprimées dans son avis sur le Royaume-Uni : - la participation partielle de l'Irlande à l'acquis de Schengen ne doit pas affecter le bon fonctionnement de l'ensemble de cet acquis pour les autres États membres; - cette participation partielle devrait couvrir des éléments qui peuvent

être appliqués de manière cohérente, sans devoir faire appel à d'autres aspects de l'acquis de Schengen non couverts par cette décision. La Commission estime que pour l'essentiel ces deux critères sont remplis dans le cas de l'Irlande. Elle formule également d'autres remarques : par rapport à la demande britannique, la demande irlandaise ne porte pas sur le dispositif de Schengen en matière d'observation transfrontalière (article 40 et suivants de la Convention de Schengen). Bien que le dispositif de Schengen auquel le Royaume-Uni et l'Irlande seront autorisés à participer a vocation à s'appliquer également aux rapports entre ces deux États, elle comprend qu'à ce stade, l'on puisse exclure l'Irlande de l'application de l'observation transfrontalière de ces rapports. Dans le même ordre d'idée, la Commission estime que lorsque le Conseil sera appelé à fixer les dates pour la mise en oeuvre desdifférentes dispositions de l'acquis de Schengen applicables à l'Irlande, il faudra évaluer l'opportunité d'une mise en oeuvre simultanée de certains éléments de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni et l'Irlande, en tenant compte de l'existence de la "Common Travel Area" entre ces deux États membres afin d'assurer une cohérence régionale dans le développement de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces recommandations mises à part, la Commission conclut son avis en priant le Conseil de réserver une suite favorable à la demande de l'Irlande et d'approuver une décision reprenant, mutatis mutandis, toutes les dispositions pertinentes de la décision 2000/365/CE applicable au Royaume-Uni.